

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PACS, MARIAGE, RETROACTIVITE ET INDEMNITES POUR CHARGES MILITAIRES (2 / 2)

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 29 octobre 2012, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS C/ PERU \(req. 357822\) : « Pacs, rétroactivité et indemnités pour charges militaires \(II / II\) »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (46).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PACS, MARIAGE, RETROACTIVITE ET INDEMNITES POUR CHARGES MILITAIRES (2 / 2)

CE, 29 oct. 2012, n° 357822, Ministre de la Défense et des anciens combattants c/ Peru
: JurisData n° 2012-024381

Rendue le même jour que l'arrêt Ulvoas précité (CE, 29 oct. 2012, n° 357624 : JurisData n° 2012-024380) et ce, par les mêmes sous-sections (7e et 2e) réunies, la présente décision vient également préciser le régime du bénéfice, pour les agents pacsés, de l'indemnité pour charges militaires issue du décret modifié du 13 octobre 1959.

Dans cette affaire, un agent avait conclu un PACS le 13 août 2009 et avait demandé, par lettre en date du 24 août 2010, à bénéficier du taux n° 1 de l'indemnité pour charges militaires. Le ministre ayant rejeté (après avis de la commission des recours) sa demande, le militaire avait formé un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Par une ordonnance du 27 janvier 2012, le président de cette juridiction avait alors annulé la décision ministérielle mais, ce faisant, il a commis – dit le Conseil d'État – une erreur de droit en ne distinguant pas les deux périodes : antérieure et postérieure au décret du 10 janvier 2011 (imposant l'exigence d'une durée préalable de deux années de PACS pour bénéficier du taux n° 1). En effet, du 13 août 2009 au 13 janvier 2011 (date d'entrée en vigueur du décret litigieux), le Gouvernement n'avait pas tiré dans un délai raisonnable les conséquences réglementaires de la loi du 15 novembre 1999 sur le PACS. Alors, les dispositions litigieuses de 1959 étaient-elles illégales. En revanche, passé le 13 janvier 2011, le délai de deux années pour prétendre au bénéfice de l'indemnité s'impose. Il convient donc de distinguer les périodes et de ne pas consacrer en la matière (comme pour les requêtes du même jour : CE, 29 oct. 2012, n° 348341 : JurisData n° 2012-024369 et CE, 29 oct. 2012, n° 357624 : JurisData n° 2012-024380) de rétroaction.